

Caisse de Retraite du Personnel Navigant
Professionnel de l'Aéronautique Civile

Rapport Article 29 Loi énergie climat

Exercice 2023

CHIFFRES CLES.....	5
1. Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG	7
2. Moyens internes pour contribuer à la transition	16
3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de la CRPN.....	16
4. Stratégie d’engagement auprès des émetteurs et des gérants.....	17
5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles	19
6. Stratégie d’alignement sur l’Accord de Paris	21
7. Stratégie d’alignement biodiversité.....	23
8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion des risques.....	25
9. Annexe 1 – Méthodologie.....	32
10. Annexe 2– Les Principales Incidences Négatives	37
11. Annexe 3– Glossaire.....	38

Le présent rapport présente les informations en matière d'intégration de critères extra-financiers dans le processus d'investissement de la CRPN (Caisse de Retraite du Personnel Navigant).

Le présent rapport s'appuie sur un cadre correspondant aux exigences réglementaires fixées par le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat, publié le 27 mai 2021.

Il présente une analyse du portefeuille au 31/12/2023 réalisée sur la base des critères extra-financiers suivants :

- Mesure de l'empreinte carbone du portefeuille ;
- Établissement d'une note ESG (Environnement, Social et Gouvernance) ;
- Mesure de la température du portefeuille ;
- Mesure de l'alignement à la taxonomie européenne ;
- Évaluation des risques physiques et de transition ;
- Évaluation du risque de dégradation de la biodiversité ;
- Liste des produits article 8 et article 9.

Ce document présente également la répartition des produits financiers répondant aux articles 8 et 9 sur règlement européen Sustainable Finance Disclosure Régulation (SFDR) du 27 novembre 2019, et donne une information quant aux modalités de prises en compte par l'entité des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'année 2021 a servi de point de repère (autrement dit l'année 0) au suivi des performances extra financières, et a permis à l'institution d'initier sa démarche ESG et de proposer des objectifs afin d'améliorer les résultats des différents indicateurs fournis dans ce rapport. C'est la troisième année consécutive que la CRPN publie son rapport article 29.

A partir de 2023, dans une optique d'amélioration permanente, la CRPN a choisi de changer de fournisseur de données extra-financières. Pour optimiser la lisibilité sur cette évolution, tous les critères ont été calculés au 31/12/2023 et recalculés sur le portefeuille au 31/12/2022 afin de permettre une comparabilité sur la période.

D'une façon générale, la CRPN se donne pour objectif de contribuer à la neutralité carbone d'ici à 2050, en fléchissant une part de plus en plus importante de ses investissements vers des actifs cotés alignés avec les objectifs de l'Accord de Paris tels que définis par la science (Science Based Targets), en finançant des activités éligibles selon la taxonomie européenne et en sélectionnant des fonds qui contribuent à l'adaptation de l'économie vers un monde bas-carbone.

La CRPN veille à privilégier des scénarii climatiques compatibles avec les objectifs de la transition durable.

La CRPN se base sur les analyses réalisées par son conseil en investissement financier, et utilise les méthodologies et données de MSCI ESG Research.

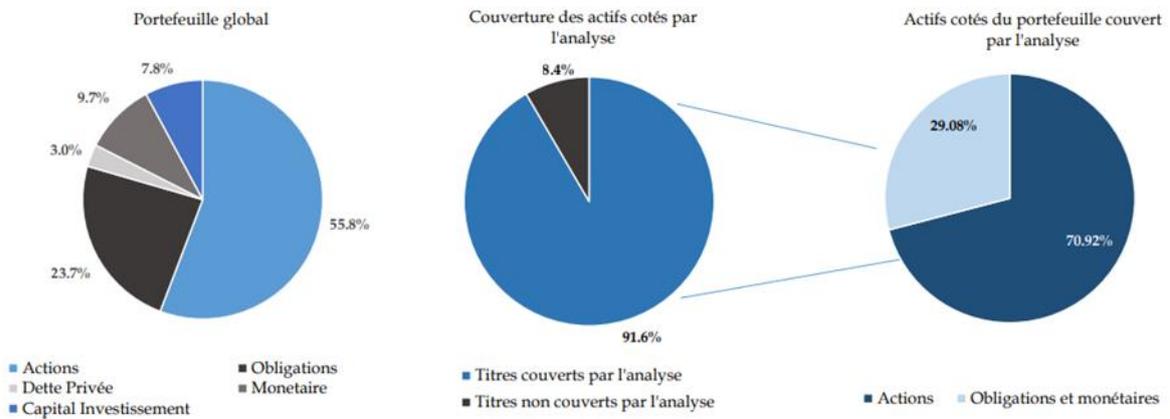
Au 31 décembre 2023, le portefeuille global de la CRPN a une valeur de marché de 2 756 615 247 €, et se décompose en 83.7% d'actifs cotés et 16.3% d'actifs non cotés. Concernant les actifs non cotés, à la date de l'analyse, aucune information n'est disponible. L'analyse se concentre donc sur le portefeuille d'actifs cotés de la CRPN. Elle concerne les expositions actions, obligataires et monétaires (hors produits bancaires), lesquelles représentent près de 2 308M€ au 31/12/2023.

Les actifs cotés sont couverts à 91.61% par la plateforme MSCI ESG Research, fournisseur de données de cette analyse. Ce sont ces 91.61% des actifs cotés que nous appellerons, tout au long de la présente étude, CRPN.

Celui-ci représente donc 2 113.9M€ et se compose à 70.92% d'actions et 29.08% d'obligations et monétaires.

L'indice de référence composite, reflétant l'allocation stratégique de la CRPN est 1.5% EuroAgg 10+ + 2.5% France 7-10Y + 1% Germany 7-10Y + 7.5% EuroAggCorp 3-5Y + 7.5% EuroAggCorp 5- 7Y + 10% Euro HY + 34% MSCI Europe + 24% S&P 500 + 4% MSCI World + 8% MSCI Asie Pacifique.

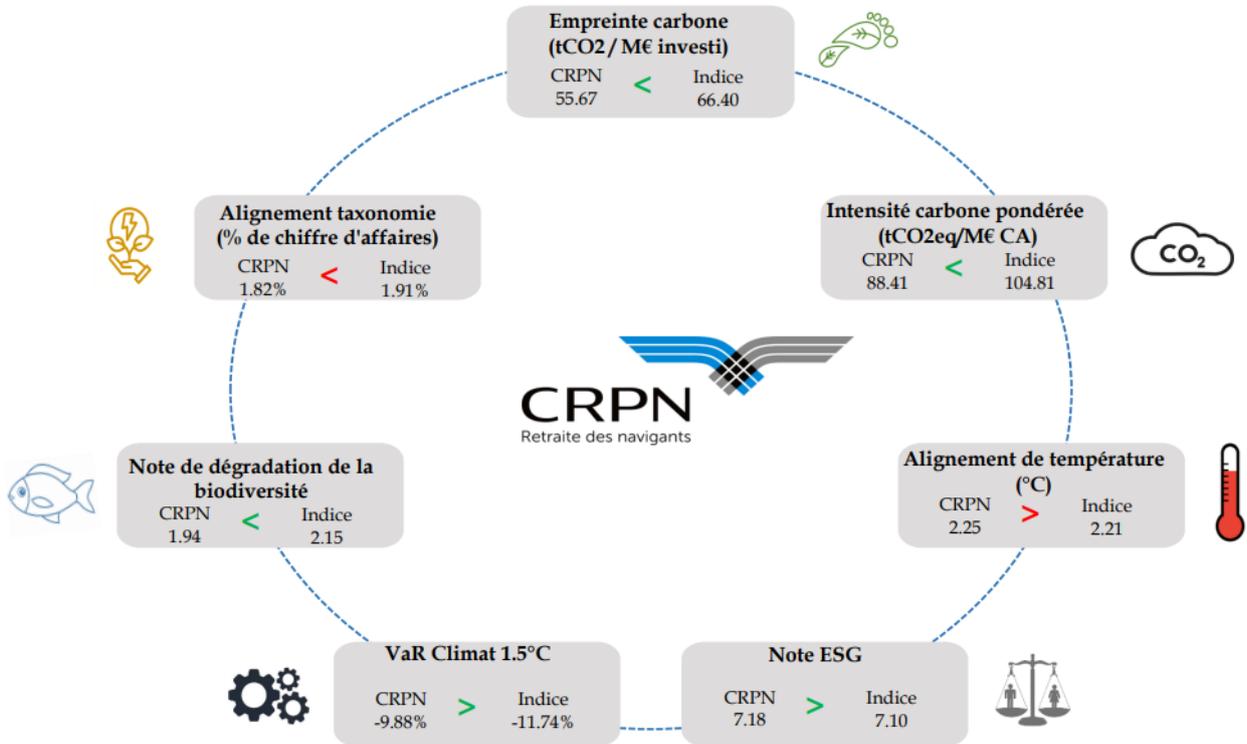
Le benchmark a été rebasé hors indice €ster afin d'être représentatif des actifs analysés.



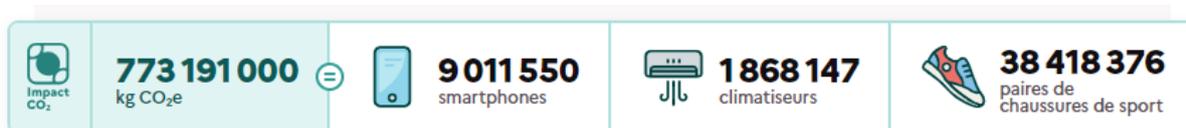
Graphiques représentant les encours couverts au 31/12/2023

CHIFFRES CLES

Synthèse des résultats



CRPN : Illustration pratique des émissions carbone du portefeuille analysé de la CRPN en valeur absolue (Cf. PAI annexe 2)

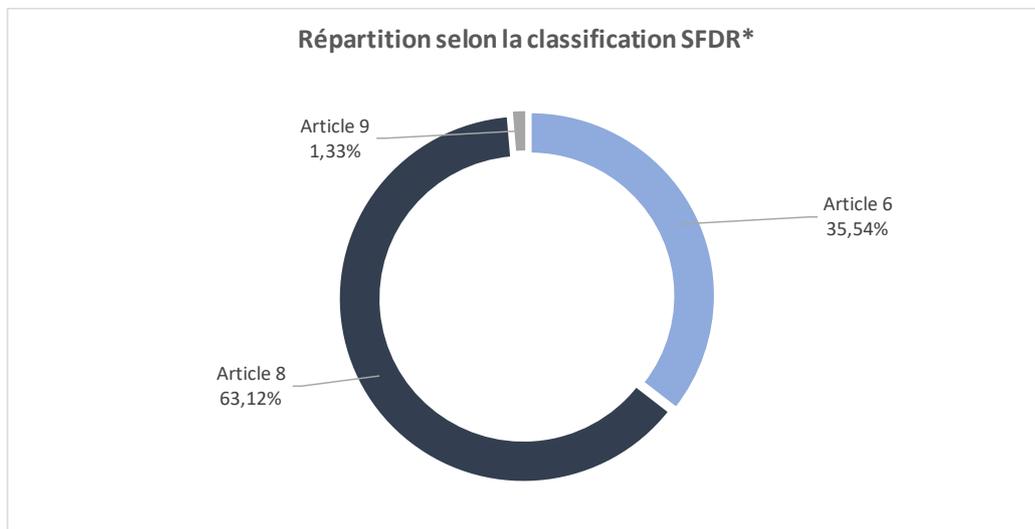


Outils et principaux indicateurs de couverture

Type d'indicateur	Ce que nous mesurons	Classes d'actifs concernées	Consultant / Fournisseur de données	Couverture des indicateurs de la CRPN	Couverture des indicateurs de l'indice		
Note ESG	Mesure la capacité des entreprises à gérer les risques et les opportunités des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.	Actions, taux et monétaires	 	89.2%	95.8%		
Alignement taxonomie (% de chiffre d'affaires)	Part du chiffre d'affaires des entreprises alignées avec les activités éligibles et alignées à la taxonomie.			25.8%	27.6%		
Alignement de température (°C)	Contribution du portefeuille au réchauffement climatique. Mesure exprimée en °C			83.6%	88.6%		
Empreinte carbone (tCO ₂ / M€ investi)	Mesure de l'empreinte carbone des portefeuilles. Elle s'exprime en tonnes de CO ₂ équivalent par million d'euros investis.			83.7%	88.8%		
Intensité carbone pondérée (tCO ₂ eq/M€ CA)	Mesure le nombre de tonnes de CO ₂ équivalent émises pour la production d'un million d'euros de chiffre d'affaires.			86.7%	91.6%		
Note de dégradation de la biodiversité	Mesure l'exposition à la biodiversité et à l'utilisation des terres.			86.5%	91.4%		
VaR Climat	Risques physiques			Mesure de l'impact des phénomènes climatiques extrêmes sur le portefeuille.	82.5%	87.4%	
	Risque de transition			Risque politique	Mesure de l'impact des politiques climatiques.	83.5%	88.0%
				Opportunités technologiques	Mesure des opportunités technologiques.	73.3%	80.4%
	Risques climatiques globaux			Mesure qui évalue la façon dont le portefeuille peut être impacté à la fois par les risques physiques et par les risques de transition.	83.5%	88.0%	

Suivi du portefeuille en fonction du Règlement Disclosure (SFDR)

La CRPN sélectionne prioritairement des OPC Article 8 selon la classification SFDR, et ce, s'ils sont compatibles avec les choix retenus en termes d'allocation d'actifs stratégique et tactique.



* S'il n'existe pas d'équivalent intégrant des critères de durabilité, les produits sont retenus même s'ils sont classifiés Article 6 SFDR. L'allocation des classifications SFDR des fonds de la CRPN ci-dessus inclut donc uniquement les stratégies de gestion actives, les stratégies de gestion indicielles pour lesquelles il n'existe pas de critère de durabilité n'apparaissent pas dans cette répartition.

1. Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG

Présentation de la démarche générale de l'entité

Démarche générale

La CRPN est une caisse de retraite complémentaire réglementée notamment par :

- Le Code des transports : pour les règles et l'institution,
- Les statuts de la CRPN : pour définir la mission, l'organisation et les pouvoirs.

La Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile (CRPN) gère un régime de retraite par répartition complémentaire au régime de base de la Sécurité Sociale. La CRPN a conscience d'évoluer dans un secteur qui se doit d'être attentif aux enjeux ESG et de transition énergétique notamment. Dans ce contexte, l'institution a à cœur d'intégrer des critères ESG dans la gestion de ses réserves.

La mission de la CRPN, à savoir le versement de prestations de retraite en complément du régime de base de la Sécurité Sociale, s'inscrit dans le cadre de valeurs profondément sociales, telles que la solidarité.

Le régime de retraite géré par la CRPN repose sur le principe de l'assurance vieillesse par répartition, permettant d'assurer un réel pacte intergénérationnel et de maintenir la confiance entre catégories d'âges différentes.

Son statut de personne morale de droit privé, à but non lucratif, lui confère une mission d'intérêt général, renforçant cette philosophie sociale. Au titre de ses activités, la CRPN s'applique donc à faire vivre les valeurs de solidarité et de partage, à travers l'offre d'une retraite complémentaire à l'ensemble de ses cotisants.

L'objectif principal de la CRPN, à savoir servir les retraites des cotisants, se structure autour des trois grands axes suivants :

- L'optimisation de la performance des réserves;
- Le respect d'une logique de long terme, notamment en ce qui concerne la performance;
- La diversification de ses investissements.

En parallèle, la mise en place progressive d'une stratégie d'investissement responsable par la CRPN est motivée par une forte conscience des enjeux environnementaux en raison des liens étroits qu'elle entretient avec le secteur aérien, dont l'exposition aux risques de transition est importante. La CRPN a conscience que la transition énergétique est un sujet majeur pour le secteur aérien, tout en poursuivant ses objectifs de performance des réserves, de long terme, et cherche à minimiser le risque au travers de la diversification des investissements.

D'une façon générale, la CRPN s'inscrit dans une démarche permettant de contribuer aux objectifs de développement durable fixés par l'ONU afin de « déterminer la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Les objectifs sont interconnectés et, pour ne laisser personne de côté, il est important d'atteindre chacun d'entre eux, et chacune de leurs cibles, d'ici à 2030 ».



La CRPN est attentive à sa responsabilité sociétale et environnementale dans la réalisation de sa mission d'intérêt général dans le cadre de la gestion de ses réserves mobilières et immobilières mais également dans son fonctionnement au quotidien. La CRPN poursuit donc son engagement dans les enjeux sociétaux et environnementaux.

Gestion des réserves/Réserves financières

Dans le cadre de sa gestion de valeurs mobilières, la CRPN avait déjà réalisé en 2023 un rapport conforme à l'article 29 de Loi Energie Climat mis en ligne sur son site internet. Ce rapport comporte différents indicateurs quantitatifs au 31/12/2022 sur le portefeuille de la CRPN dont les principaux sont :

- 100% des sociétés de gestion en portefeuille sont signataires des UN PRI et 79% d'entre elles ont mis en place une politique d'exclusion sectorielle ;
- 1% seulement des émetteurs privés font l'objet d'une controverse sévère.
- 6% des entreprises du portefeuille analysable sont exposées aux énergies fossiles pour plus de 10% de leur chiffre d'affaires ;
- Le potentiel de réchauffement des actifs du portefeuille analysable est de 3,4 degrés à horizon 2100 ;
- 14% des encours ont une dépendance très forte à la biodiversité.

Réserves immobilières

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier et notamment lors de nouvelles acquisitions, la CRPN s'attache à réaliser ou à acquérir des ensembles immobiliers respectant les meilleurs critères environnementaux.

En 2023, la CRPN a réalisé 3 acquisitions dans l'immobilier de bureau et les 3 immeubles ont obtenu la certification BREEAM very good, référence en matière de développement durable dans ce secteur.

Fonctionnement

Dans son fonctionnement, la CRPN favorise une démarche RSE par des réalisations concrètes :

- La politique voiture a été réorientée vers des véhicules électriques ou hybrides. 100% du parc est électrique ou hybride à fin 2023 contre 50% fin 2022.
- La CRPN s'est dotée en 2021 d'un outil de signature électronique et en 2023 le nombre de signatures électroniques est de 129 signatures grâce à cet outil en croissance par rapport à 2022.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail, le développement du télétravail sur la base du volontariat a été largement déployé (65,2 % des effectifs) pour contribuer notamment à diminuer les déplacements des salariés (baisse des émissions de CO2) et permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

L'index d'égalité professionnelle femmes/hommes se situe à 84/100

En 2023, plusieurs collaborateurs de la CRPN ont pu participer à des ateliers de la Fresque du climat et ont ainsi pu échanger sur les changements environnementaux et les moyens d'y faire face.

Démarche d'investisseur responsable

La CRPN n'a pas encore formalisé de stratégie d'investissement responsable dans un document dédié. Elle souhaite en amont mieux appréhender et comprendre les données ESG utilisées pour mesurer les indicateurs produits dans ce rapport.

La CRPN s'engage à mettre en place et formaliser en 2025 sa stratégie d'Investissement Responsable dans une Charte ESG. Cette stratégie sera en lien avec les objectifs ESG définis et sera spécifique pour la gestion déléguée et les actifs immobiliers.

Des réflexions seront également menées en 2025 sur la possibilité de définir une politique d'exclusions, dont les critères seront à identifier, et qui sera adaptée à son type de gestion. Enfin, la CRPN s'engage à mettre en place un guide de procédure ESG afin de définir et formaliser l'utilisation en interne des questionnaires envoyés aux sociétés de gestion, la sélection des fonds et des sociétés de gestion, et l'utilisation des analyses ESG et Climat.

Afin de s'inscrire dans une démarche d'investisseur responsable, la CRPN s'appuie sur des cadres réglementaires et les bonnes pratiques de place. Le présent rapport permet d'analyser le portefeuille sur la base de critères extra-financiers, et à terme de s'assurer du respect des orientations fixées par le Conseil d'administration et de les réajuster le cas échéant.

En termes de grands objectifs ESG relatifs à la gestion de ses actifs, la CRPN porte une attention particulière aux thématiques suivantes :

- La réduction des émissions carbone : la CRPN s'est fixée pour objectif global de s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone¹, tout en privilégiant le suivi de l'évolution des indicateurs suivants : intensité carbone et empreinte carbone, et visant ainsi à entretenir une dynamique vertueuse.
- L'identification, l'évaluation des risques de durabilité, des actions de maîtrise et des opportunités sur ces sujets.
- La préservation de la biodiversité : des indicateurs sont déjà suivis et précisés dans le présent rapport. Ils seront enrichis et/ou précisés en 2025 afin de mieux organiser le pilotage sur ces sujets.
- La sélection de sociétés de gestion compatibles avec la démarche de la CRPN et des choix d'investissements contribuant à la transition vers un monde durable.

L'ensemble de ces points fait l'objet d'une analyse annuelle formalisée dans le présent rapport, réalisée sur la base d'indicateurs spécifiques de suivi, dont la méthodologie de calcul est décrite en annexe. Ces méthodologies font l'objet d'une revue en continu et sont également ajustées en fonction des données disponibles.

Les **actifs cotés** du portefeuille de la CRPN sont principalement concernés par la présente étude.

Le manque de données sur la **partie non cotée** du portefeuille ne permet pas encore une analyse pertinente.

Concernant l'**immobilier physique**, la démarche engagée est la suivante :

1. La mise à jour des diagnostics (DPE) afin d'identifier les travaux à réaliser permettant d'augmenter l'efficacité énergétique des biens d'habitations.
2. Réalisation d'audits énergétiques pour identifier les travaux à réaliser dans les immeubles tertiaires.

¹ La SNBC repose sur deux objectifs principaux : la neutralité carbone d'ici 2050 et la réduction de l'empreinte carbone de la consommation des Français. Une nouvelle version sera adoptée d'ici fin 2024 et sera alignée avec les objectifs européens Fit for 55, qui prévoient de réduire les émissions de GES de 55% d'ici 2030

3. Lancement d'une étude pour l'équipement de systèmes de pilotage avancés afin de maîtriser la dépense énergétique des immeubles tertiaires.

Les travaux suivants ont été effectués au cours du second semestre 2023 et présentés aux instances de la CRPN.

De façon plus détaillée, les travaux concernent les points suivants :

1) Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Pour les immeubles résidentiels :

Le service immobilier de la CRPN a présenté lors de la commission immobilière du 9 septembre 2023 les enjeux des réglementations environnementales en vigueur : DPE, décret tertiaire, décret BACS et individualisation des frais de chauffage.

Le service immobilier a présenté à la commission immobilière une proposition de stratégie et de budget permettant de mettre le patrimoine immobilier en conformité avec ces réglementations.

Nombre total de lots	743	
Lettre DPE	Nombre lot	%
A	0	0,00%
B	0	0,00%
C	50	6,73%
D	250	33,65%
E	129	17,36%
F	20	8,00%
G	15	2,02%
Non réalisé	279	37,55%

Pour remettre à niveau les logements dits « passoires thermiques » (G, F et E) le montant des travaux est estimé à 5 M€ (soit l'équivalent d'environ 1,2 trimestre de loyer « résidentiel ») étalé entre 2024 et 2032.

2) Décrets tertiaires et BACS

Pour les immeubles tertiaires :

Pour rappel, la réglementation exige une réduction de la consommation d'énergie finale en appliquant une des deux méthodes suivantes :

- Réduire de 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040, et 60% d'ici 2050 la consommation énergétique finale du bâtiment, par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à l'année 2010 ;

ou,

- Atteindre un niveau de consommation énergétique d'environ 100 kWh/m²/an maximum

Pour atteindre ces objectifs, différentes actions peuvent être mises en place par les propriétaires et preneurs à bail :

- Améliorer la performance énergétique des bâtiments ;
- Faire évoluer le comportement des occupants.

Pour le décret BACS, les systèmes d'automatisation doivent pouvoir être installés au plus tard le 1er juillet 2025 pour les bâtiments tertiaires dont la puissance nominale dépasse 290 kW et au plus tard le 1er janvier 2027 pour ceux dépassant 70 kW.

Le service immobilier a fait réaliser des audits tertiaires et BACS par 2 sociétés. Cela a permis d'établir un programme de travaux et chiffrer la remise à niveau des immeubles à horizon 2030.

3) Individualisation des frais de chauffage et compteurs du portefeuille résidentiel

Pour rappel, dès 2027 les immeubles consommant plus de 80kWh/m²/an devront être équipés de compteurs pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire par télé-relevage.

L'intérêt du dispositif est de générer des économies d'énergie pour les occupants entraînant une baisse de leurs factures et aussi d'assurer un principe d'équité en faisant payer à chaque occupant l'énergie qu'il a effectivement consommée.

La société retenue installera les compteurs à partir du printemps 2024.

L'essentiel de l'analyse présentée dans le rapport concerne les valeurs mobilières, spécifiquement les actifs cotés.

D'une façon générale, et concernant les valeurs mobilières, on constate encore en 2023 un manque de données et par conséquent des niveaux de couverture sur certains indicateurs encore faibles. Les méthodologies sont en cours de stabilisation sur certains thèmes (notamment la biodiversité).

Ces constats font que les analyses extra-financières sont à optimiser et que, par conséquent, la fixation d'objectifs quantitatifs précis reste encore difficile.

La mise en œuvre de nouvelles réglementations (taxonomie, CSRD) devrait permettre une meilleure collecte de données et une uniformisation des méthodologies dans les prochaines années.

En parallèle de ces éléments analytiques, une réflexion a été engagée au sein de la CRPN sur l'organisation à mettre en place pour optimiser le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des indicateurs et orientations fixées, et ainsi préparer et cadrer la mise en place de la démarche d'investisseur responsable.

En 2024, l'ensemble de ces éléments sera formalisé dans une charte/politique d'investisseur responsable.

Cette politique, dont la revue est prévue une fois par an, décrira notamment :

- Le contexte réglementaire et global de la CRPN ;
- La gouvernance et l'organisation ESG ;
- Le cadre de gestion financier et extra-financier de l'ensemble des actifs ;
- Le traitement des risques de durabilité ;
- Les objectifs et enjeux de durabilité ;
- Les modalités de suivi des objectifs fixés et d'information sur les thématiques ESG.

Notation ESG :

Une des premières évaluations permettant de situer la démarche d'investisseur responsable de la CRPN se fait au travers de la notation ESG globale du portefeuille d'actifs cotés.

La note ESG mesure la capacité des entreprises à gérer les risques et opportunités de moyen et long terme liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle se décompose en trois piliers distincts : E, S et G.

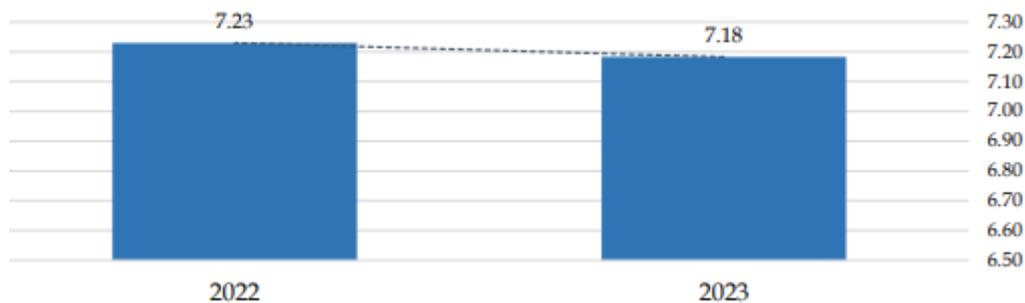
L'échelle de notation est la suivante :

Notation	Statut	Score portefeuille
AAA	Avance	8.571-10
AA	Avance	7.143-8.571
A	Moyenne	5.714-7.143
BBB	Moyenne	4.286-5.714
BB	Moyenne	2.857-4.286
B	Retard	1.429-2.857
CCC	Retard	0.0-1.429

Le tableau ci-dessous compare la note ESG du portefeuille analysé à celle de l'indice de référence.

	Note qualité ESG [0 ; 10]
CRPN	7.18
Indice	7.10

Le portefeuille analysé est couvert à 89.2% sur la note qualité ESG.



Données calculées sur le portefeuille d'actifs au 31/12/2023

La note ESG de la CRPN est située légèrement au-dessus de son indice de référence, et enregistre une baisse non significative par rapport à la notation de l'année précédente.

Des réflexions sont en cours quant aux critères et indicateurs sociaux pouvant être utilisés par la CRPN, et à leurs modalités de pilotage dans le cadre de l'amélioration de cet indicateur.

Pour permettre un meilleur pilotage de la note ESG et faciliter le dialogue avec les sociétés de gestion, les indicateurs mesurés dans le cadre des principales incidences négatives (Principal Adverse Impact- PAI) de la réglementation SFDR pourraient servir de métriques à suivre. A cet effet, une mesure des 14 PAI obligatoires a été effectuée (cf. étude en annexe 2).

Les indicateurs 10 à 13 ci-dessous relèvent par exemple de critères sociaux et de gouvernance.

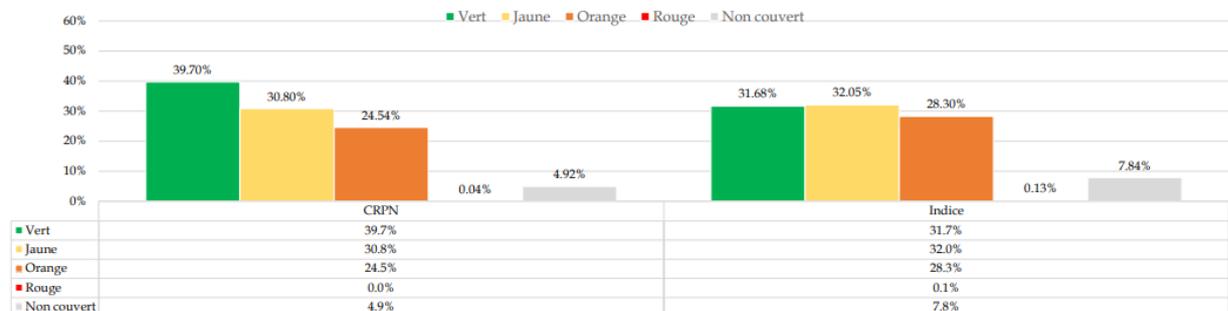
	PAI	Indicateur utilisé	CRPN	Indice
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE	Poids en portefeuille des entreprises non alignées avec le pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. Exprimées en pourcentage	25.85% couverture : 87.09%	30.85% couverture : 91.78%
11	Absence de processus et mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial et des Principes directeurs de l'OCDE	Somme des poids en portefeuille des entreprises ne disposant pas de mécanismes de contrôle du respect du Pacte Mondial et des Principes directeurs de l'OCDE. Exprimée en pourcentage	0.24% couverture : 85.72%	0.67% couverture : 91.78%
12	Écart de rémunération non ajusté entre les sexes	Pourcentage d'écart de salaire entre hommes et femmes (exprimé en pourcentage du salaire des hommes) des entreprises pondéré par leur poids en portefeuille. Exprimé en pourcentage	13.81% couverture : 15.61%	12.31% couverture : 16.40%
13	Diversité des genres au sein du conseil d'administration	Somme des proportions des femmes au conseil d'administration des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en pourcentage	37.85% couverture : 85.77%	37.36% couverture : 90.11%

Suivi des controverses :

L'évaluation des controverses des entreprises se base sur les grandes normes et conventions internationales, telles que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou le Pacte Mondiale des Nations-Unies. Le niveau de controverses dont peuvent faire l'objet les entreprises dépend de l'impact négatif de leurs opérations et/ou de leurs produits en matière environnementale, sociale et de gouvernance (violation de lois ou de réglementations, violation des conventions internationales). L'évaluation du niveau de controverses se base sur leur gravité (très sévère, sévère, modérée, mineure), leur statut (en cours, résolu, historique) et leur type (structurel ou non structurel), afin de déterminer une notation allant de 0 à 10, et une couleur allant de rouge à vert.

Note	Gravité	Type	Statut	Commentaires
0	Très sévère	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	Entreprise impliquée dans une ou plusieurs controverses récentes très graves
1	Sévère	Structurel	En cours	Entreprise impliquée dans une ou plusieurs controverses récentes sérieuses
2	Sévère	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	Entreprise impliquée dans une ou plusieurs controverses récentes importantes
3	Sévère	Non structurel	Résolu	
4	Modérée	Structurel	En cours	
5	Modérée	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	Entreprise non impliquée dans de grandes controverses récentes, mais peut être impliquée dans une ou plusieurs controverses moins importantes
6	Modérée	Non structurel	Résolu	
7	Mineure	Structurel	En cours	
8	Mineure	Structurel / Non structurel	Résolu/En cours	
9	Mineure	Non structurel	Résolu	
10	-	-	-	

Source MSCI ESG Research



Données calculées sur le portefeuille analysé au 31/12/2023

Au 31/12/2023, le portefeuille de la CRPN comporte 3 émetteurs ayant fait l'objet de controverses très sévères.

Emetteur	Détail des controverses
KONINKLIJKE PHILIPS N.V.	Koninklijke Philips (Philips) a fait l'objet d'importantes plaintes de la part des consommateurs et d'un contrôle réglementaire en raison de la dégradation présumée de la mousse insonorisante de ses respirateurs. À la suite d'un rappel volontaire par Philips en juin 2021, les autorités de réglementation des États-Unis et du Canada ont émis des avis de rappel de produits en invoquant des risques pour la santé. Le dernier rapport d'enquête de la FDA, datant de juin 2023, fait état de plus de 105 000 rapports sur des dispositifs médicaux, dont 385 décès, avec 300 actions en justice pour dommages corporels intentées aux États-Unis et une action collective en cours au Canada.
TOKYO ELECTRIC POWER COMPANY HOLDINGS, INCORPORATED	Tokyo Electric Power Company Holdings, Incorporated a été confrontée à plusieurs controverses liées à l'accident nucléaire survenu dans sa centrale de Fukushima n° 1 en mars 2011, à la suite d'un tremblement de terre et du tsunami qui en a résulté. Le rejet de matières radioactives par la centrale a causé de graves dommages à l'environnement et aux communautés locales. Les risques persistent pour l'entreprise en ce qui concerne ses travaux de démantèlement. L'entreprise a également admis avoir falsifié des données et dissimulé des violations des règles de sécurité entre 1977 et 2002.
UNIVERSAL HEALTH SERVICES, INC.	Universal Health Services, Inc. a continué à faire face à des controverses liées à des allégations de négligence dans ses établissements de santé à travers les États-Unis. À cet égard, elle a récemment été confrontée à des allégations d'agression sexuelle dans son établissement de Virginie, et des poursuites ont été engagées par d'anciens patients mineurs contre la société, l'hôpital, son ancien directeur médical et son ancien psychothérapeute

Information des affiliés sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Le rapport art.29 est publié annuellement sur une page du site internet de la CRPN.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu du Règlement Disclosure (SFDR)

La gestion des investissements financiers est principalement déléguée à des sociétés de gestion, elles-mêmes soumises à l'application du règlement SFDR imposé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) depuis mars 2021.

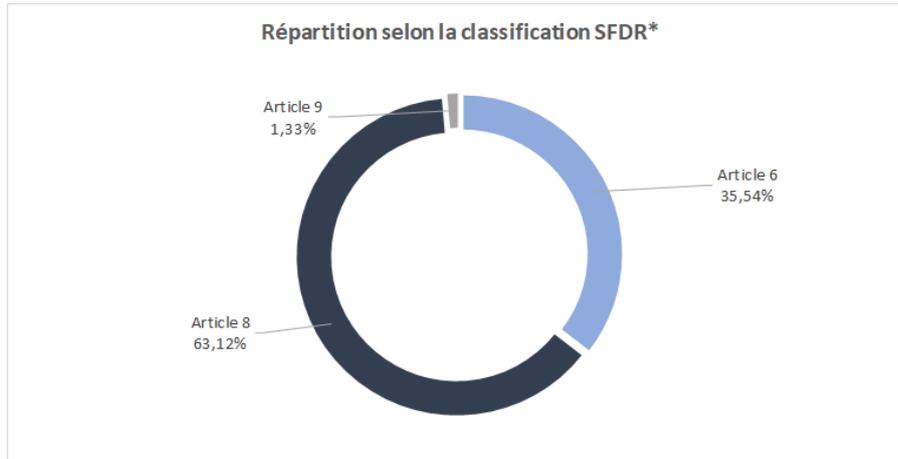
Le règlement européen (EU) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR) pose des règles en termes de transparence de l'information aux investisseurs et exige notamment la classification des fonds en trois catégories distinctes en fonction des caractéristiques ESG présentées par les produits :

- Les fonds classés Article 6 n'ont pas de caractéristiques ESG spécifiques et décrivent uniquement la façon dont sont intégrés les risques en matière de durabilité et l'évaluation de leur impact.
- Les fonds classés Article 8 promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales et investissent dans des sociétés qui respectent des critères de gouvernance. Ils peuvent également poursuivre un objectif environnemental ou social.
- Les fonds classés Article 9 ont un objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et ont pour vocation d'obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité. Les investissements ne doivent pas causer de préjudices importants aux autres objectifs environnementaux et sociaux et porter sur des valeurs qui respectent des critères de gouvernance.

Lors de la sélection de véhicules financiers, la CRPN porte une attention particulière à leur classification SFDR en privilégiant les articles 8 et 9, quand cela est compatible avec la stratégie financière retenue en termes d'allocation globale.

L'objectif minimum de 60% de fonds classés article 8 dans la gestion active cotée fixé pour 2023 a été tenu et cet objectif sera maintenu pour l'année 2024.

À date du 31/12/2023, 1 068 041 077.33 € sont investis dans des fonds classés article 8 SFDR, soit 63.12 % du portefeuille (versus 45% fin 2022) permettant une sélection de véhicule intégrant des critères de durabilité*.



Données calculées sur le portefeuille d'actifs au 31/12/2023

* S'il n'existe pas d'équivalent intégrant des critères de durabilité, les produits sont retenus même s'ils sont classifiés Article 6 SFDR. L'allocation des classification SFDR des fonds de la CRPN ci-dessus inclut donc uniquement les stratégies de gestion actives, les stratégies de gestion indicielles pour lesquelles il n'existe pas de critère de durabilité n'apparaissent pas dans cette répartition.

Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Dans l'attribution de nouveaux mandats de gestion, la CRPN intègre des critères ESG dans ses appels d'offres. Il n'y a pas eu d'appels d'offres pour l'attribution de mandat de gestion en 2023 ; la CRPN a procédé à un appel d'offres pour la création du fonds dédié, ESTEREL, investi principalement sur les AT1.

La gestion étant déléguée, la CRPN applique de fait les politiques d'exclusion mises en œuvre par les sociétés de gestion, ainsi, des exclusions normatives sectorielles sont appliquées (exemple : tabac, alcool, armement).

En 2024, la CRPN amorcera une réflexion quant à sa politique d'exclusion.

En 2025, des critères d'exclusion sur les secteurs des combustibles fossiles non-conventionnels pourraient être ajoutés pour les nouveaux investissements.

Les stratégies décidées dans le cadre de ces réflexions seront formalisées dans la politique d'investisseur responsable.

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères.

La majorité des gestionnaires financiers sont signataires des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies.

L'entité n'a pas à ce stade adhéré à une charte, un code ou un label.

2. Moyens internes pour contribuer à la transition

Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement

La CRPN délègue l'essentiel de sa gestion financière à des gestionnaires d'actifs tiers.

Le service financier contribue à la démarche générale de l'entité sur l'engagement durable, elle a la responsabilité de la rédaction du rapport annuel article 29 Loi Energie Climat.

Le service financier s'appuie pour les enjeux financiers et extra-financiers sur l'expertise de son cabinet de conseil en investissements financiers.

Actions menées en vue du renforcement des capacités internes de l'entité.

Il est prévu en 2024 de renforcer les capacités internes à exploiter les données ESG afin de mieux appréhender l'impact de nouveaux investissements ou de changement de l'allocation d'actifs sur les indicateurs de ce rapport.

Un comité ESG sera créée en 2024 afin d'assurer le suivi de ces questions.

3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de la CRPN

La gestion des placements de l'institution est assurée par les organes suivants :

- Le conseil d'administration,
- La commission financière,
- Le service financier

Le présent rapport est présenté à la commission financière et au conseil d'administration.

Connaissances, compétences et expériences des instances de gouvernance en matière de prise de décision relative à l'intégration de critères ESG dans la politique et la stratégie de l'investissement de l'entité.

Conformément aux dispositions de l'article R 139-3 du code de la sécurité sociale, les administrateurs bénéficient également de formations relatives aux questions actuarielles, financières et réglementaires leur permettant d'exercer efficacement leurs fonctions. Tout au long de leur mandat, d'autres formations sur des sujets divers peuvent être organisées notamment sur les enjeux ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) ou sur proposition du Bureau. (Extrait relevé décisions CA du 03.04.2024)

Le service financier suit des formations relatives à l'ESG et à l'évolution de la réglementation sur ce domaine.

Politique de rémunération

A ce jour, les critères ESG ne sont pas pris en compte dans la politique de rémunération des dirigeants exécutifs de la CRPN.

En effet, l'intégration de critères extra-financiers dans les rémunérations ne fait pas partie de la stratégie du Groupe.

Les administrateurs de la CRPN quant à eux ne sont pas rémunérés pour assurer leurs fonctions.

Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

La CRPN est dirigée, administrée et contrôlée dans le respect d'un ensemble de processus, réglementations et lois qui mettent en avant des bonnes pratiques en termes de gouvernance notamment :

- Le respect des droits humains
- La lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- La transparence des informations
- Le principe de la personne prudente.

Ces principes sont appliqués à la gestion financière dans son ensemble et aux relations entre les parties prenantes. Ces principes pourront être appliqués dans le cadre de la politique et des objectifs fixés en termes de stratégie d'investisseur responsable.

L'intégration de ces critères ESG au règlement du Conseil est prévu en 2025.

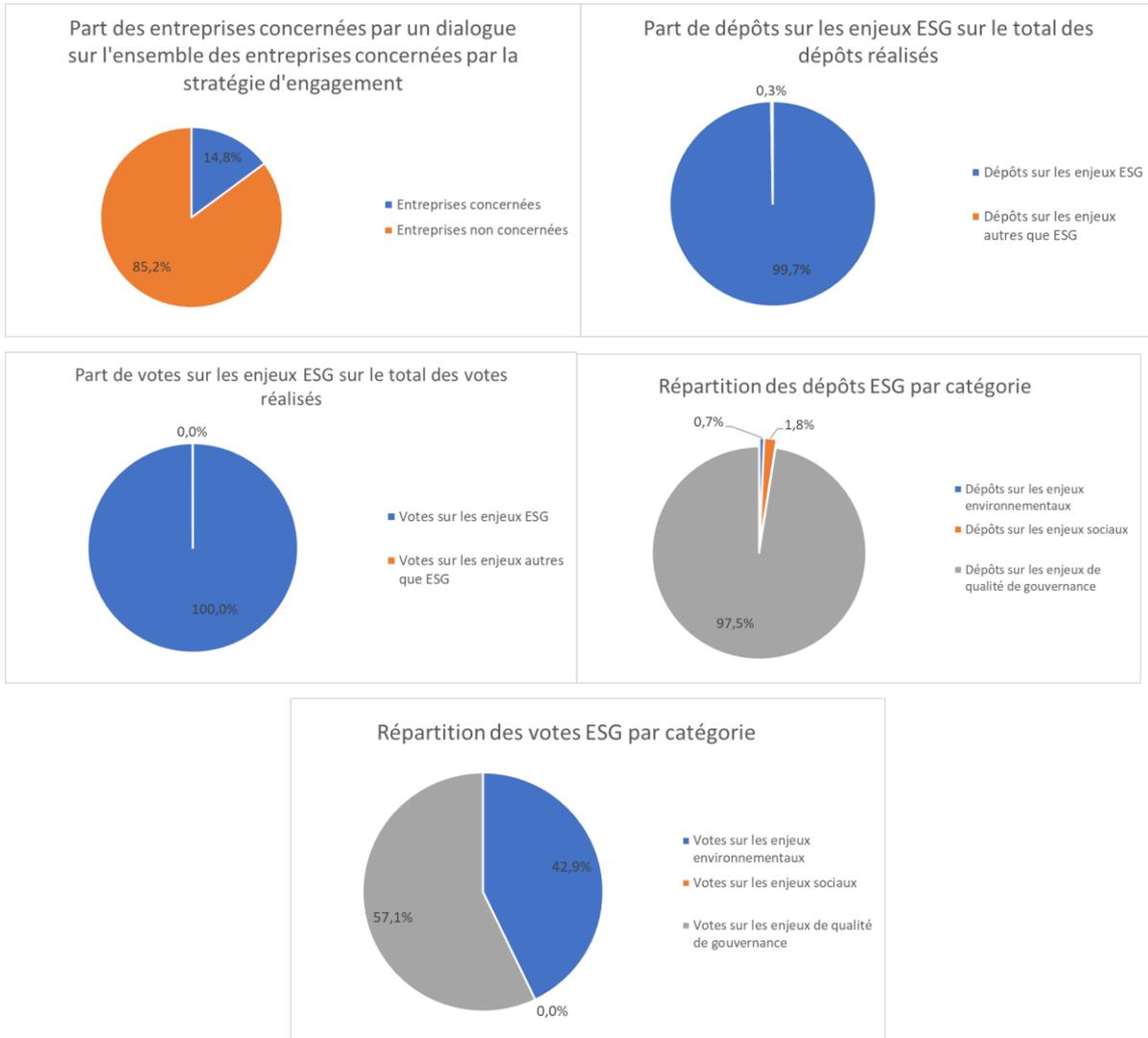
4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des gérants

La CRPN ne détient pas d'actions cotées en direct.

La CRPN n'a pas formalisé de politique de vote interne, mais suit et prend en compte les politiques de vote des gérants de ses mandats, fonds dédiés et véhicules financiers. Ainsi, la CRPN s'assure que les politiques des gérants délégués sont conformes à ses valeurs et à ses intérêts et met l'accent sur le dialogue régulier que les sociétés de gestion déléguées entretiennent avec les émetteurs détenus au sein des portefeuilles de la CRPN, et notamment sur les sujets liés au climat et à la transition énergétique.

La CRPN encourage également ses sociétés de gestion à maintenir une implication forte lors des Assemblées générales par l'exercice des droits de vote, en vue de soutenir ses objectifs en matière de transition énergétique et écologique.

Une synthèse des résultats des politiques de vote est présentée dans les graphiques ci-dessous :



Pour 2024 et 2025, les actions prévues pour encadrer les relations avec les sociétés de gestion sur ces thématiques seront les suivantes :

- Engagement d'un dialogue avec les sociétés de gestion, notamment identifiées via les réponses aux questionnaires AF2i ;
- Système de scoring du questionnaire SGP ;
- Rédaction d'un guide de procédure ESG.

Au-delà de la diminution progressive de l'empreinte carbone de ses portefeuilles, la CRPN étudie régulièrement des opportunités d'investissement à impact environnemental positif - énergies renouvelables et technologies innovantes ; efficacité énergétique ; nouvelles normes thermiques ; amélioration de la gestion de l'eau et des déchets ; protection de la biodiversité et transports propres.

De façon spécifique à l'immobilier physique, une sensibilisation des occupants des actifs immobiliers a été réalisée en 2023.

Sur ce point, des actions d'accompagnement, d'études et de chiffrages ont été effectuées de la part du Property Manager vis-à-vis des équipes de la CRPN. Des informations, vulgarisation de la législation ont également été communiquées auprès des locataires résidentiels en ayant fait la demande.

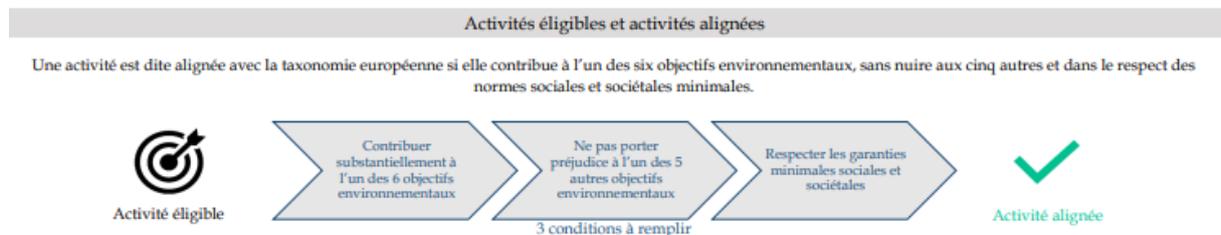
Sur le parc tertiaire, le travail a été réalisé notamment sur les aspects BACS avec le Property Manager (Etude, diagnostic, chiffrage ...)

5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Part des encours concernant les activités éligibles et alignées à la taxonomie européenne.

En 2022, la CRPN suivait un ratio part verte/part brune sur le portefeuille analysé, en travaillant notamment à la réduction de la part brune, par le biais de la mise en œuvre de politiques, avec en parallèle, des actions visant à améliorer la part verte conformément aux objectifs fixés par la politique ISR de l'institution.

A partir de 2023, le référentiel des activités éligibles étant désormais disponible pour la CRPN, l'éligibilité et l'alignement des émetteurs, reportant ces indicateurs, du portefeuille analysé est suivi.



Activité éligible

Une activité est dite éligible dès lors que celle-ci est présente dans la liste des activités recensées par la taxonomie européenne.

Les entreprises rapportent la part de leur chiffre d'affaires (CA), de leurs dépenses d'investissement et d'exploitation dans des activités éligibles à la taxonomie européenne.

La présente partie se concentre sur la part du chiffre d'affaires provenant d'activités éligibles à la taxonomie.

Au niveau du portefeuille analysé, cela se traduit par la somme des parts de chiffre d'affaires des entreprises provenant d'activités éligibles pondérées par leur poids en portefeuille.

	CRPN	Indice
Part des émetteurs ayant reporté sur l'éligibilité à la taxonomie	25.79%	27.62%
Part moyen du CA éligible des émetteurs ayant reporté sur l'éligibilité à la taxonomie	31.30%	34.80%
Part du CA éligible à la taxonomie par rapport au portefeuille analysé	5.81%	6.85%

Activité alignée

Une activité est dite alignée avec la taxonomie européenne si elle contribue à l'un des six objectifs environnementaux, sans nuire aux cinq autres et dans le respect des normes sociales et sociétales minimales.

Les entreprises rapportent la part de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement et d'exploitation dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

La présente partie se concentre sur la part du chiffre d'affaires provenant d'activités alignées avec la taxonomie européenne.

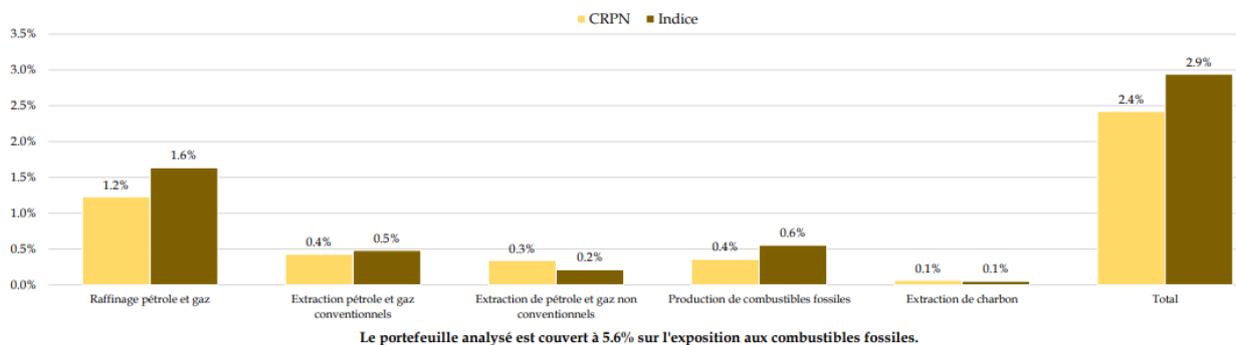
Au niveau du portefeuille analysé, cela se traduit par la somme des parts de CA des entreprises provenant d'activités alignées pondérées par leur poids en portefeuille.

A noter cependant que les entreprises ne reportent pas encore toutes sur l'alignement de leurs activités, la quantité de données n'est pas encore satisfaisante sur cet indicateur.

	CRPN	Indice
Part des émetteurs ayant reporté sur l'alignement à la taxonomie	24.27%	25.21%
Part moyen du CA aligné des émetteurs ayant reporté sur l'alignement à la taxonomie	10.94%	11.26%
Part du CA aligné à la taxonomie par rapport au portefeuille analysé	1.82%	1.91%

Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles au sens de SFDR

Un suivi de l'exposition du portefeuille analysé aux combustibles fossiles (appelée « part brune » dans le rapport 2022) est présenté ci-dessous.



L'analyse de cet indicateur reste à relativiser étant donné le faible niveau de couverture sur le portefeuille analysé (5.6%). La méthode de calcul relative à l'exposition aux combustibles fossiles pourra se faire au travers de l'analyse du PAI4 (cf. annexe2) lequel bénéficie d'un meilleur taux de couverture (85.72%) et fait ressortir un pourcentage des activités exposées aux combustibles à 7.62% du portefeuille (en dessous de l'indice de référence situé à 10.23%)

6. Stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris

Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050.

L'Accord de Paris a été adopté lors de la COP 21 qui s'est tenue à Paris en 2015 ; il est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

Son objectif primordial est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

Depuis l'Accord de Paris en 2015, le Pacte Vert pour l'Europe de 2020 permettant notamment de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, implique une diminution des GES de 55% à horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Ainsi, la stratégie nationale bas carbone devrait évoluer en 2024 pour prendre en compte ce nouvel objectif.

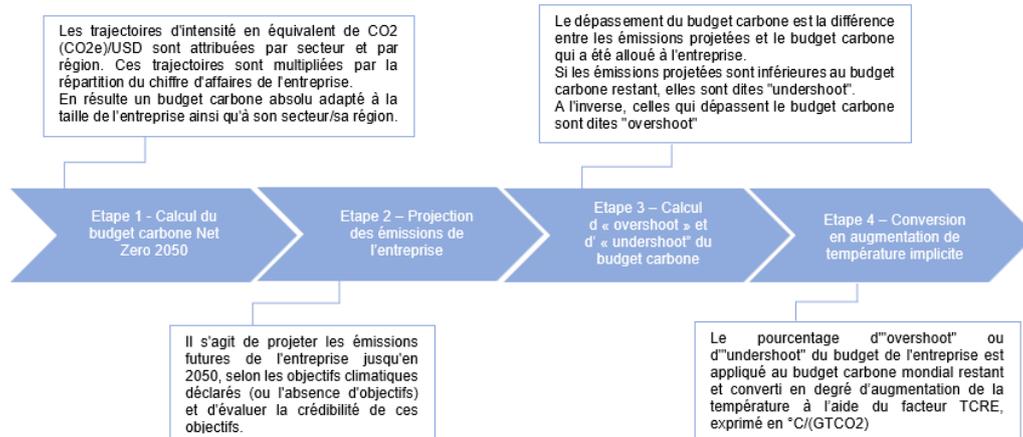
La CRPN s'inscrit dans cet objectif global de diminution. La température du portefeuille d'actifs est contrôlée chaque année.

A ce stade, devant le manque de stabilité des méthodologies utilisées, aucune stratégie d'alignement précise n'a pas été définie.

Quantification des résultats

Les accords de Paris ont fixé comme objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à horizon 2100 à 2°C, par rapport au niveau préindustriel.

Méthodologie de calcul de la température (ITR²) et du facteur TCRE³

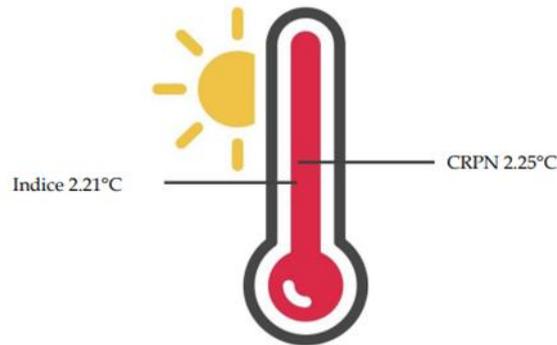


2 Implied Temperature Rise

3 Facteur TCRE : Transient Climate Response to Cumulative Emissions, soit en français, Réponse Climatique Transitoire aux Emissions Cumulées de carbone

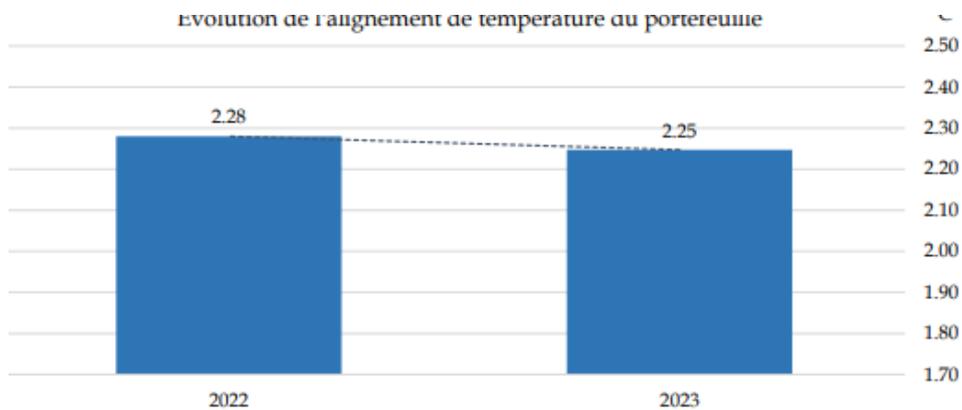
Température du portefeuille analysé

Température globale du portefeuille v/s indice



Le portefeuille analysé est couvert à 83.6% sur les données de température.

Température globale du portefeuille v/s n-1



En 2023, la température du portefeuille est à 2.25 °C. Elle est supérieure à celle de l'indice et a légèrement baissé par rapport à celle de 2022.

A noter qu'un ajustement de la méthodologie de calcul de la température a été effectué cette année.

Dans cette nouvelle méthodologie de calcul de température, les paramètres suivants ont évolué :

- L'horizon temporel a été ramené à 2050 avec un alignement à 1.5°C (auparavant 2°C) selon le scénario de référence du « Net Zero 2050 » du NGFS (Network for Greening the Financial System).
- La granularité s'améliore et permet dorénavant de différencier le scope 3 par secteur.
- Une note de crédibilité des objectifs de décarbonation fixés par les entreprises est intégrée au calcul. Si ces objectifs ne sont pas jugés crédibles, les émissions projetées sont ajustées à la hausse, impactant la température.
- Le budget carbone global ainsi que le facteur TCRE ont été réduits. Cette diminution a un impact direct sur les résultats de l'ITR.

La contribution des classes d'actifs taux et actions à la température est la suivante :

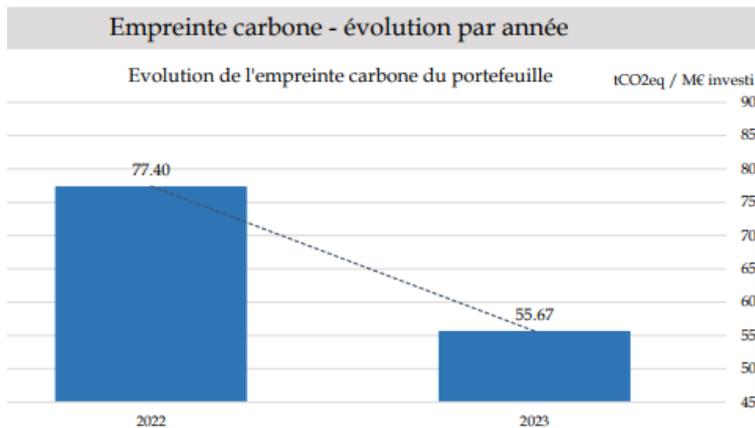
	Portefeuille actions	Portefeuille taux
CRPN	2.27	2.20
Indice	2.27	2.04

Empreinte carbone

L'empreinte carbone du portefeuille est utilisée afin de mesurer l'exposition de ce-dernier aux entreprises émettrices de gaz à effet de serre (GES).

Elle s'exprime en tonnes de CO2 équivalent par million d'euros investi et rend compte des émissions absolues de carbone du portefeuille, indépendamment de la taille de ce-dernier. Elle est le rapport entre les émissions financées et le montant du portefeuille couvert (en M€).

	Empreinte carbone (tCO ₂ eq/M€)	Différence
CRPN	55.67	-16.1%
Indice	66.40	



En 2023, l'empreinte carbone a baissé de 77.40 Tco2eq/M€ investi à 55.67 Tco2eq/M€ investi.

Pour 2024, eu égard à l'objectif de réduction des GES, et en vue du respect de l'alignement de température avec les accords de Paris, un dialogue avec les sociétés de gestion sera mené pour poursuivre cette amélioration.

7. Stratégie d'alignement biodiversité

Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992

Les objectifs de la convention des Nations Unies sur la biodiversité sont :

- La conservation de la diversité biologique
- L'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques grâce à un financement adéquat.

Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité

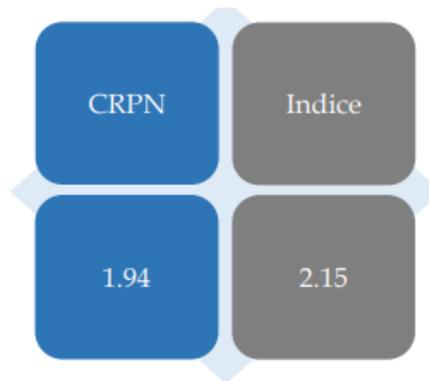
Mesure du risque de dégradation de la biodiversité

Les activités d'une entreprise peuvent entraîner des conséquences sur les espèces animales, les ressources naturelles et faire peser des risques sur les populations.

Une notation du risque de dégradation de la biodiversité a été déterminée pour les entreprises.

La notation définie par MSCI ESG Research qui peut aller de 0 à 10 permet de déterminer dans quelle mesure l'activité d'une entreprise risque d'avoir un impact négatif sur les écosystèmes fragiles. Les entreprises qui ont des politiques et des programmes conçus pour protéger la biodiversité et répondre aux préoccupations de la communauté sur l'utilisation des terres, obtiennent une note proche de 0 alors que les entreprises dont les activités perturbent de vastes écosystèmes et qui manquent de stratégies pour atténuer les pertes de biodiversité, obtiennent une note proche de 10.

Notation du risque de dégradation de la biodiversité



Le portefeuille analysé est couvert à 86.5% sur la dégradation de la biodiversité.

Données calculées sur le portefeuille d'actifs au 31/12/2023

Les entreprises qui composent le portefeuille ont des politiques et des programmes conçus pour protéger la biodiversité et répondre aux préoccupations de la communauté sur l'utilisation des terres.

La notation du risque de dégradation de la biodiversité du portefeuille de la CRPN est de 1.94. Elle se situe au-dessous de celle de son indice de référence.

En 2024, eu égard aux enjeux définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, un dialogue avec les sociétés de gestion sera mené pour identifier les pistes d'amélioration.

Mesure de l'intensité de la consommation d'eau

La consommation totale d'eau est une donnée rapportée par les entreprises. Il s'agit du volume total d'eau, en m³, qui n'est pas retourné à la source d'origine.

Cette consommation totale d'eau, rapportée au million d'euros de chiffre d'affaires, rend compte de l'intensité de la consommation d'eau, à savoir le volume d'eau consommé pour la production d'un million d'euros de chiffre d'affaires.

L'intensité de la consommation d'eau du portefeuille est la somme des intensités de consommation d'eau des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. Cet indicateur étant très variable selon les secteurs économiques, seule la position relative par rapport à l'indice est pertinente mais à relativiser par rapport à la couverture inférieure à 50%.

	Intensité de la consommation d'eau (m3 / M€ CA)
CRPN	1505.43
Indice	1807.38

Le portefeuille analysé est couvert à 48.8% sur l'intensité de la consommation d'eau.

En 2024, eu égard aux enjeux définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, un dialogue avec les sociétés de gestion sera mené pour identifier les pistes d'amélioration.

8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion des risques.

Processus de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG

La CRPN intègre les risques de durabilité dans son cadre global de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques fait l'objet d'une revue annuelle.

En termes d'actions de maîtrise, les risques de durabilité font l'objet d'un suivi au travers d'une Value At Risk (VAR). Cette VAR est calculée pour les risques physiques et les risques de transition, ainsi qu'au global.

Ces évaluations sont présentées ci-dessous pour les actifs cotés.

Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés

Les risques de durabilité ou risques climatiques sont répartis en deux sous-catégories de risques : le risque physique et le risque de transition.

Le risque physique

Le risque physique est défini comme le risque résultant de dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques.

Il se décompose en deux catégories : les risques chroniques et les risques aigus.

- Les risques chroniques, qui se traduisent par une réduction de la productivité du travail et de l'efficacité dans les processus de production. 5 aléas climatiques pouvant causer une interruption d'activité sont recensés : la chaleur extrême, le froid extrême, les fortes précipitations, les fortes chutes de neige ou les vents violents.

- Les risques aigus, qui se traduisent par des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations côtières, cyclones tropicaux, tsunamis, incendies...)

Risques chroniques Interruption de l'activité	 Chaleur extrême	 Froid extrême	 Vents violents	 Fortes pluies	 Chutes de neige
Risques aigus Interruption de l'activité Dommages aux actifs	 Cyclones tropicaux	 Inondations côtières	 Inondations fluviales	 Assèchement des rivières	 Feux de forêt

Illustration schématique des risques physiques

Afin d'évaluer les impacts économiques de ces deux risques, il s'agit d'examiner les dommages aux actifs (dommages physiques directs aux actifs d'une entreprise) et les coûts d'interruption d'activité (coûts associés à l'interruption d'activité résultant directement d'un événement météorologique extrême).

L'impact du risque physique est défini selon les critères suivants :

- Exposition géographique : présence de l'entreprise à des endroits pouvant être affectés négativement.
- Vulnérabilité : l'intensité avec laquelle l'entreprise sera affectée (productivité réduite, transports affectés, etc.)
- Probabilité d'occurrence et niveau d'intensité des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes.

Le risque de transition

Le risque de transition regroupe les risques résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone. Ce risque est appréhendé par une double approche (risques/opportunités):

- Risques : la non adaptation aux politiques climatiques et à leurs contraintes,
- Opportunités : les opportunités technologiques induites par la transition.

L'exposition du portefeuille au risque de politiques climatiques et aux opportunités technologiques liées à la transition est mesurée par deux indicateurs distincts :

- VaR Risque de politiques climatiques
- VaR Opportunités technologiques

Le risque de responsabilité

Il existe un dernier risque identifiable, mais non inclut dans le risque climatique, le risque de responsabilité. Ce risque peut être inclut dans la politique de gestion des risques de l'institution, en effet, il peut avoir un impact stratégique au niveau de l'institution.

Le risque de responsabilité, concerne tous les impacts financiers résultant d'éventuelles poursuites en justice pour avoir contribué au changement climatique ou pour ne pas avoir suffisamment pris en compte les risques climatiques.

Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG

Calcul d'une VaR Climat

L'exposition aux risques de durabilité (risque physique et risque de transition) est mesurée par le biais d'un indicateur global appelé VaR Climat.

La CRPN s'appuie sur un modèle de « *Climate Value-at-Risk* » (ci-après « VaR Climat »), développé par MSCI ESG Research. Ce modèle offre une estimation de l'effet possible sur la valeur des portefeuilles d'investissement (obligations d'entreprise et actions cotées) sur un horizon de 15 ans :

- Des événements climatiques extrêmes (risque physique)
- Du risque lié à la politique du climat (risque politiques climatiques)
- Des opportunités de transition technologique (Opportunités technologiques)

La VaR Climat est un indicateur qui permet de mesurer l'impact du changement climatique sur la valorisation des titres.

Elle est exprimée en pourcentage de la valorisation du portefeuille analysé.

Les différents scénarios

Ces scénarios climatiques sont dérivés des scénarios du NGFS (Network for Greening the Financial System). Les scénarios NGFS sont reconnus par les banques centrales et les autorités de surveillance, ce qui en fait une référence crédible dans ce domaine. Une sélection de trois scénarios NGFS a été faite pour couvrir un spectre d'augmentation des températures allant de +1,5°C à +3°C d'ici 2100.

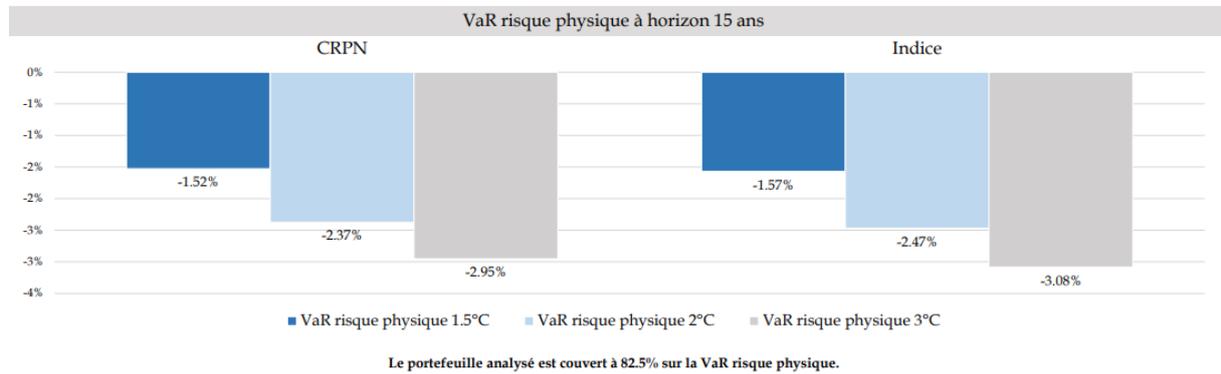
Selon les scénarios de réchauffement, plus la température visée par le scénario est basse, plus il sera complexe et coûteux, pour une société, de s'adapter, et plus les pertes potentielles associées seront grandes.

Un scénario de réchauffement climatique plus bas implique en effet des politiques climatiques plus restrictives, des coûts, des risques et des opportunités de transitions plus importants.

	Scénario	Conséquences
Scénario 1	Net Zero 2050 1.5 °C Ordonné	Le prix du carbone augmente rapidement et significativement, et le prix de certains produits de bases, tels que la viande, devient inabordable.
Scénario 2	Below 2°C Ordonné	Les émissions de GES ne baissent pas avant 2023, et le prix du carbone augmente significativement après 2030.
Scénario 3	CDN 3°C Contribution déterminée au niveau national	Les risques physiques impactent l'ensemble de l'économie, et réduisent le rendement et la production des produits alimentaires.

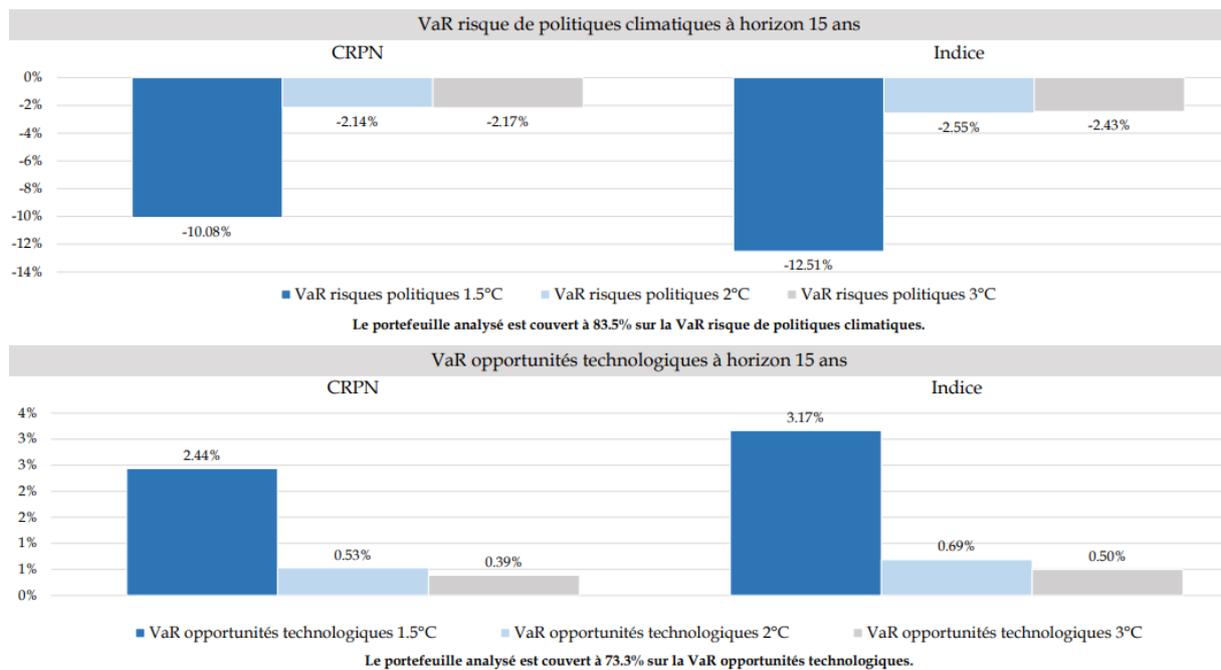
Scénarios du NGFS

Le risque physique



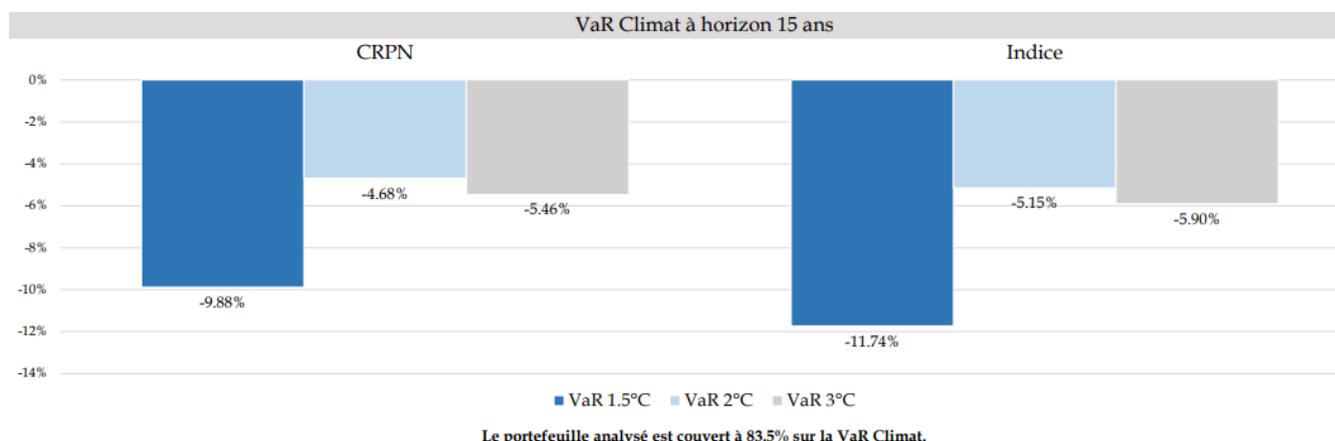
D’une façon générale, l’augmentation du risque physique est corrélée à l’augmentation de température des scénarios. On peut s’attendre à ce qu’un scénario climatique plus sévère se traduise par des événements météorologiques extrêmes plus graves et plus fréquents et, par conséquent, par des pertes potentielles plus élevées pour les entreprises.

Le risque de transition : Var risque de politique climatique et VaR opportunités technologiques



- ➔ Le risque politique climatique est plus élevé lorsque le scénario climatique est fixé à +1,5°C. L’une des explications envisageables repose sur les efforts et investissements considérables des émetteurs nécessaires à l’adaptation de leur modèle économique à ce scénario plus contraignant en termes de politiques climatiques que le scénario à +3°C.
- ➔ Le risque technologique, doit être interprété comme une opportunité technologique. Le risque reflète le coût d’opportunités technologiques potentiel en cas de non adaptation du modèle économique des émetteurs à la transition énergétique.

Le risque Climat global :



Le risque Climat global démontre un impact moins important pour le scénario extrême de +3°C, principalement dû aux risques de politiques climatiques très impactant pour le scénario à +1.5°C, et très peu impactant pour celui à 3°C.

Plan des actions de maitrise

SUIVI DU PLAN D'AMELIORATION			
	ACTIONS PREVUES EN 2023	BILAN ET ACTIONS A REALISER	CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE
Section 1 - Démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Formalisation de la démarche RSE	En cours	2024
	Intégration de critères ESG dans le processus d'AO	Intégration progressive de critères ESG/RSE dans les notations pour les marchés à procédure formalisée	2024
	Réflexions sur la définition d'objectifs ESG	Grands objectifs généraux définis Formalisation dans la politique/charte ESG	2024 2025
	Formalisation d'une charte ESG	Formalisation d'une politique /charte ESG (politique investisseur responsable)	2025
	Réflexion sur la possibilité de mettre en place une politique d'exclusions	Suivi des politiques d'exclusions des sociétés de gestion Formalisation d'une politique /charte ESG (politique investisseur responsable)	2024 2025
	Rédaction d'un guide de procédure ESG	Suivi des bilans de politique de vote des SG Formalisation d'une politique /charte ESG (politique investisseur responsable)	2023-2024 2025

	Mise à jour des diagnostics (DPE) afin d'identifier les travaux à réaliser permettant d'augmenter l'efficacité énergétique des biens d'habitation	Réalisé	2023
	Réalisation d'audits énergétiques pour identifier les travaux à réaliser dans les immeubles tertiaires	En cours	2023-2024
	Lancement d'une étude pour l'équipement de systèmes de pilotage avancé afin de maîtriser la dépense énergétique des immeubles tertiaires	En cours	2023-2024
	Mettre en place avec le property manager une politique d'engagement et de dialogue avec les locataires pour l'ensemble des actifs immobiliers	En cours	2023-2024
	Minimum 60% de fonds Article 8+ dans la gestion active cotée	Objectif atteint si on enlève les ETF Sélection article 8 et 9 quand cela est compatible avec les besoins de l'allocation	2023
	Système de scoring du questionnaire SGP	Mise en œuvre d'un suivi des SG (politique, votes, exclusions...) Formalisation d'une politique /charte ESG (politique investisseur responsable)	2023-2024 2025
Section 2 - Moyens internes déployés	Création d'un comité ESG dédié, dans un premier temps intégré à la commission financière	En cours	2024-2025
	Sensibilisation Fresque du Climat	Fresque du climat réalisée : participation de 22 collaborateurs de la CRPN	2023
	Formation du personnel	En cours	2024-2025
Section 3 - Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance	Intégration de critères ESG au règlement du Conseil	En cours	2025
	Formation des administrateurs	Formation réalisée en 2024. Mise à jour en fonction des évolutions réglementaires et méthodologiques	2024 - 2025
Section 4 - Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion	Engagement d'un dialogue avec les sociétés de gestion, notamment identifiées via les réponses aux questionnaires AF2i	Sera fait en parallèle des travaux sur le scoring	2025
	Sensibilisation des occupants des actifs immobiliers	En cours	2025

Section 6 – Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre	Réflexions sur la possibilité de mise en place d'une politique d'exclusion sectorielle	Suivi des certaines exclusions qui sont communes à tous les gérants (tabac, alcool ; pornographie...) A ce jour suivi des exclusions des SG pour pétrole, gaz, charbon...	2023-2024
		Réflexions à mener pour exclusions spécifiques à CRPN	2025
Section 8 - Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques	Intégration des risques ESG dans la cartographie des risques	En cours	2024 -2025
	Réflexions sur la priorisation des risques ESG	En cours	2024 -2025
	Réflexions sur la quantification de l'impact financier des risques ESG	En cours	2024- 2025

9. Annexe 1 – Méthodologie

Nos données proviennent du fournisseur de données MSCI ESG Research.

Note ESG

Pour un émetteur donné, une note est définie pour chacun des 3 piliers E, S et G. L'analyse repose sur 36 indicateurs répartis comme suit : 14 indicateurs environnementaux, 16 indicateurs sociaux, et 6 indicateurs de gouvernance. Le tableau présentant ces 36 indicateurs est disponible à la page suivante.

Au sein des piliers environnement et social, le nombre et le type d'indicateurs observés varient en fonction du secteur d'activité de l'émetteur. Au sein du pilier G, les 6 indicateurs sont toujours évalués, quel que soit l'émetteur.

Ainsi, d'un émetteur à un autre, les indicateurs entrant en compte dans l'établissement de la note E et de la note S peuvent différer en fonction de la nature de leur activité. En ce qui concernant le pilier G, les 6 indicateurs sont toujours évalués, quelle que soit l'activité de l'émetteur.

Le poids de chacun de piliers E, S et G est défini en fonction du secteur d'activité de l'émetteur.

Afin d'obtenir une note ESG brute, les notes des piliers E, S et G sont pondérées par les poids respectifs définis en amont. La note brute de chaque émetteur est ensuite normalisée en fonction du positionnement de son vis-à-vis de ses pairs.

La note qualité ESG du portefeuille est finalement définie par la somme pondérée entre les notes qualité ESG des émetteurs et leurs poids respectifs en portefeuille (rebasés selon la couverture).

3 Pillars	10 Themes	36 ESG Key Issues	
Environment	Climate Change	Carbon Emissions	
		Climate Change Vulnerability	
		Financing Environmental Impact	
		Product Carbon Footprint	
	Natural Capital	Biodiversity & Land Use	
		Raw Material Sourcing	
		Water Stress	
	Pollution & Waste	Electronic Waste	
		Packaging Material & Waste	
		Toxic Emissions & Waste	
		Environmental Opportunities	
	Social	Human Capital	Opportunities In Clean Tech
			Opportunities In Green Building
Opportunities In Renewable Energy			
Health & Safety			
Product Liability		Human Capital Development	
		Labor Management	
		Supply Chain Labor Standards	
		Chemical Safety	
		Consumer Financial Protection	
		Insuring Health & Demographic Risk	
Privacy & Data Security			
Product Safety & Quality			
Responsible Investment			

	Stakeholder Opposition	Community Relations
		Controversial Sourcing
	Social Opportunities	Access to Communications
		Access to Finance
		Access to Health Care
		Opportunities in Nutrition & Health
Governance	Corporate Governance	Board
		Pay
		Ownership & Control
	Corporate Behavior	Accounting
		Business Ethics
		Tax Transparency

Taxonomie européenne

La taxonomie est un référentiel commun définissant les activités économiques durables. Elle définit la durabilité des activités économiques selon six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique ; l'adaptation au changement climatique ; l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les activités éligibles :

Une activité est dite éligible dès lors que celle-ci est présente dans la liste des activités recensées par la taxonomie européenne. Les entreprises rapportent la part de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement et d'exploitation dans des activités éligibles à la taxonomie européenne. La présente partie se concentre sur la part du chiffre d'affaires provenant d'activités éligibles à la taxonomie.

Au niveau du portefeuille, cela se traduit par **la somme des parts de chiffre d'affaires des entreprises provenant d'activités éligibles pondérées par leur poids en portefeuille.**

Les activités alignées :

Une activité est dite alignée avec la taxonomie européenne si elle contribue à l'un des six objectifs environnementaux, sans nuire aux cinq autres et dans le respect des normes sociales et sociétales minimales.

Au niveau du portefeuille, **cela se traduit par la somme des parts de CA des entreprises provenant d'activités alignées pondérées par leur poids en portefeuille.**

Température

L'augmentation implicite de température (Implied Temperature Rise, ITR), est une mesure d'alignement du portefeuille selon la trajectoire de décarbonation à 1.5°C d'ici 2050 par rapport au niveau préindustriel conformément au scénario du NGFS. Il est important de noter que, le scénario Net Zero 2050 aboutit à un réchauffement de 1.55°C à horizon 2100. Le terme « 1,5°C » est utilisé pour désigner cette trajectoire.

La mesure de l'ITR se décompose comme suit :

Premièrement, il s'agit de définir la quantité de carbone (scopes 1, 2 et 3) que le monde et, par extension, une entreprise, peuvent émettre tout en restant dans les limites requises pour répondre à un scénario de réchauffement de 1.5°C d'ici 2050. On parle de Budget Global

1.55°C. Ce budget global est ensuite réparti entre les différents émetteurs. Le budget global d'une entreprise est défini en fonction de l'historique de ses émissions carbone et du secteur d'activité de celle-ci.

Deuxièmement, il s'agit d'estimer les émissions futures de chaque entreprise, en se basant notamment sur les émissions passées, les annonces et les objectifs de réduction d'émissions. Les émissions projetées de l'entreprise peuvent être modifiées en fonction de leur crédibilité. Pour les objectifs qui en manque, les émissions projetées de l'entreprise peuvent être augmentées.

Troisièmement, il convient de calculer le budget global du portefeuille ainsi que son over/undershoot. Une entreprise pour laquelle la projection d'émissions est au-dessus de son budget carbone est dite en "overshoot". A l'inverse, une entreprise pour laquelle la projection est en-dessous de son budget carbone est dite en "undershoot".

Le budget global du portefeuille est défini en fonction des budgets de chacune des entreprises dans laquelle il est investi et du montant dudit investissement. De la même manière, on estime l'over/undershoot global du portefeuille.

Enfin, le niveau d'over/undershoot du portefeuille est exprimé en pourcentage, il est la division de l'over/undershoot global par le budget global. Cet over/undershoot, est ensuite converti en température en utilisant le TCRE (Transient Climate Response to Cumulative Emissions). On considère ainsi qu'une gigatonne de CO₂ émise au-delà du Budget Global 1.55°C correspond à une augmentation de la température de 0.00045°C. Le calcul a pour but de mesurer l'alignement du portefeuille avec la trajectoire 1.5°C. Il permet de connaître le degré de réchauffement climatique qui serait atteint si l'ensemble de l'économie mondiale avait un niveau d'over/undershoot semblable à celui du portefeuille.

$$\text{ITR (}^{\circ}\text{C)} = 1.55^{\circ}\text{C} + \text{Niveau d'over/undershoot du portefeuille} \times \text{Budget Global } 1.55^{\circ}\text{C} \times \text{Facteur TCRE}$$

Empreinte carbone

L'empreinte carbone correspond aux émissions financées de CO₂ rapportées au million d'euros investi. Elle se calcule comme suit :

$$\frac{\sum_{i=1}^n (\text{facteur d'attribution})_i * (\text{émissions carbone})_i}{\text{Portefeuille total (en M€)}} = \frac{\text{Emissions financées}}{\text{Portefeuille total (en M€)}}$$

Emissions financées de dioxyde de carbone

Les émissions financées de carbone correspondent à la somme des émissions des entreprises comprises dans un portefeuille donné, pondérée par la part de détention de l'investisseur dans chacune de ces entreprises. Cette part de détention est calculée pour chaque investissement en portefeuille par le **facteur d'attribution**.

Le facteur d'attribution, pour une entreprise donnée, est le rapport entre le montant de l'investissement dans l'entreprise et la valeur d'entreprise (EVIC) de celle-ci. Il est la part de détention de l'investisseur dans chacune des entreprises investies.

Ce facteur est utilisé afin de déterminer la partie des émissions carbone de l'entreprise imputables à l'investissement du portefeuille.

Facteur d'attribution pour l'entreprise i :

La VaR Climat du portefeuille est finalement définie par la **somme pondérée entre les VaR Climat des émetteurs et leurs poids respectifs en portefeuille (rebasés selon la couverture)**.

Risque physique

Le risque physique est défini comme le risque résultant de dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques. Il se décompose en deux catégories : les risques chroniques et les risques aigus. Afin d'évaluer les impacts économiques de ces risques, il s'agit d'examiner les dommages aux actifs (dommages physiques directs aux actifs d'une entreprise) et les coûts d'interruption d'activité (coûts associés à l'interruption d'activité résultant directement d'un événement météorologique extrême). La modélisation des risques physiques tient compte de la vulnérabilité, du danger et de l'exposition aux risques.

Risque de transition

Le risque de transition regroupe les risques résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone. Ce risque est appréhendé par une approche double, prenant en compte le risque de politiques climatiques (mise en place de politiques et de contraintes spécifiques) et les opportunités technologiques liées à la transition. L'exposition du portefeuille au risque de politiques climatiques et aux opportunités technologiques liées à la transition est mesurée par deux VaR distinctes.

a) Le risque de politiques climatiques

Elle permet de calculer les risques potentiels liés aux futures politiques de lutte contre le changement climatique.

b) Les opportunités technologiques

La transition vers une économie à faibles émissions de carbone peut présenter un potentiel de croissance inexploité pour les investisseurs.

10. Annexe 2– Les Principales Incidences Négatives

	PAI	Indicateur utilisé	CRPN	Indice
1	Emissions de GES (scope 1, 2, 3 et total)	Emissions financées de GES. Exprimées en tonnes de CO2 équivalent	Scope 1 = 89 432 tCO2eq	Scope 1 = 112 656 tCO2eq
			Scope 2 = 18 142 tCO2eq	Scope 2 = 23 434 tCO2eq
			Scope 3 = 665 617 tCO2eq	Scope 3 = 896 660 tCO2eq
			Total = 773 191 tCO2eq	Total = 1 032 750 tCO2eq
2	Empreinte carbone	Emissions financées de GES rapportées au million d'euros investi (scope 1 et 2). Exprimée en tonnes de CO2 équivalent par million d'euros investi	55.67 tCO2eq / M€ investi	66.40 tCO2eq / M€ investi
3	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Somme des intensités carbonées des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en tonnes de CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires.	Scope 1 et 2 = 88.41 tCO2eq / M€ CA	Scope 1 et 2 = 104.81 tCO2eq / M€ CA
4	Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles	Pourcentage des activités du portefeuille exposées aux combustibles. Exprimée en pourcentage	7.62%	10.23%
			couverture : 85.72%	couverture : 90.42%
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non-renouvelable	Pourcentage de production et de consommation d'énergie de sources non-renouvelables. Exprimée en pourcentage	62.96%	62.93%
			couverture : 61.63%	couverture : 66.28%
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Somme des consommations d'énergie nécessaires à la production d'un million d'euros de CA pour les entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en GWh par million d'euros de CA	0.28 GWh couverture : 77.29%	0.40 GWh couverture : 83.23%
7	Exposition à des activités ayant un impact négatif sur la biodiversité et les zones sensibles	Pourcentage d'entreprises en portefeuille confrontées à des controverses ou opérant dans des zones sensibles à l'égard de la biodiversité. Exprimée en pourcentage	8.65% couverture : 89.40%	12.66% couverture : 95.65%
8	Eau	Somme des rejets de substances toxiques et de polluants dans les plans d'eau financés par le portefeuille. Exprimée en tonnes	265t couverture : 0.94%	1 030t couverture : 1.10%
9	Déchets dangereux	Somme des déchets dangereux produits par les entreprises financés par le portefeuille. Exprimée en tonnes	8 399t couverture : 35.50%	24 284t couverture : 39.81%
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE	Poids en portefeuille des entreprises non alignées avec le pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. Exprimées en pourcentage	25.85% couverture : 87.09%	30.85% couverture : 91.78%
11	Absence de processus et mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial et des Principes directeurs de l'OCDE	Somme des poids en portefeuille des entreprises ne disposant pas de mécanismes de contrôle du respect du Pacte Mondial et des Principes directeurs de l'OCDE. Exprimée en pourcentage	0.24% couverture : 85.72%	0.67% couverture : 91.78%
12	Écart de rémunération non ajusté entre les sexes	Pourcentage d'écart de salaire entre hommes et femmes (exprimé en pourcentage du salaire des hommes) des entreprises pondéré par leur poids en portefeuille. Exprimé en pourcentage	13.81% couverture : 15.61%	12.31% couverture : 16.40%
13	Diversité des genres au sein du conseil d'administration	Somme des proportions des femmes au conseil d'administration des entreprises pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en pourcentage	37.85% couverture : 85.77%	37.36% couverture : 90.11%
14	Exposition à des armes controversées	Somme des expositions des entreprises aux armes controversées pondérées par leur poids en portefeuille. Exprimée en pourcentage	0.15% couverture : 86.40%	0.21% couverture : 91.16%

11. Annexe 3– Glossaire

Accords de Paris	Accord mondial sur le réchauffement climatique approuvé en décembre 2015 par 195 États lors de la Conférence de Paris sur les changements climatiques (COP21). L'accord prévoit de contenir d'ici à 2100 le réchauffement climatique nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C.
ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	Établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable
Biodiversité	Cela désigne l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent et les interactions entre eux. Les entreprises peuvent voir apparaître des impacts potentiels de leurs opérations sur la biodiversité dans leurs zones de l'exploitation, notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> - Les espèces animales (réduction ou disparition d'espèces) - Les ressources naturelles (surexploitation, épuisement) - Les populations (contamination des terres, impact sur la santé, perte pour les industries de la pêche, du tourisme...)
Empreinte carbone	L'empreinte carbone d'un portefeuille se mesure au travers de l'intensité carbone afin de mesurer l'exposition d'un portefeuille aux entreprises émettrices de carbone. Cette mesure est une moyenne pondérée des émissions carbone par le chiffre d'affaires des entreprises ; elle est robuste aux différents types de sociétés et aux différentes classes d'actifs.
Émissions amont	Catégorie d'émissions carbone scope 3, elles sont liées aux fournisseurs directs et indirects de la société
Émissions aval	Catégorie d'émissions carbone scope 3, elles sont liées à l'utilisation des produits et services fournis par la société
ESG (Environnement, Social, Gouvernance)	Ils constituent les trois piliers de l'analyse extra financière : <ul style="list-style-type: none"> - L'environnement met en avant l'impact des activités humaines sur la nature comme la pollution, le changement climatique, la déforestation ou la génération de déchets. - Le critère social prend en compte l'organisation des relations entre personnes et inclut des facteurs comme la diversité du genre, le respect des droits de l'homme ou la relation avec la communauté civile - La gouvernance vérifie les intérêts entre apporteurs de capitaux et dirigeants d'entreprises. Ce critère prend en compte l'indépendance et la composition du conseil d'administration et de surveillance, la rémunération et les modes d'incitation des managers, les procédures de contrôle interne, le respect des règles d'éthique et du droit.
ISR (Investissement socialement responsable)	Démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable, avec prise en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière.

<p>UN PRI (United Nations Principles for Responsible Investment)</p>	<p>Principes créés par un réseau international d'investisseurs qui encouragent la mise en place des « Pratiques d'Investissement Responsable » par les acteurs de la gestion d'actifs.</p>
<p>Part brune</p>	<p>Relative aux activités non compatibles avec la transition Sur un portefeuille d'actifs, elle correspond à la part des encours dans les énergies fossiles, c'est-à-dire les activités des entreprises provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'extraction de pétrole ou de gaz conventionnelle (plateforme pétrolière terrestre, en mer) ou non conventionnelle (sables bitumineux, schistes bitumineux, gaz de schiste, pétrole de schiste, veine de charbon, méthane de houille) - Du raffinage de pétrole ou de gaz - De la production d'électricité provenant de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz) - De l'extraction de charbon (lignite, charbon bitumineux, vapeur
<p>RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise)</p>	<p>Il s'agit de la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable. Selon la norme ISO26000, le périmètre de la RSE s'articule autour de sept thématiques centrales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gouvernance de l'organisation. - Les droits de l'homme. - Les relations et conditions de travail. - L'environnement. - La loyauté des pratiques. - Les questions relatives aux consommateurs. - Les communautés et le développement local.
<p>Risques climat</p>	<p>Le risque climatique est un risque lié à la vulnérabilité accrue des entreprises par rapport aux variations des indices climatiques. Dans le secteur, il regroupe 2 catégories : le risque physique et le risque de transition.</p>
<p>Risque physique</p>	<p>Le risque physique est défini comme le risque résultant de dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques. Ils sont divisés en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques chroniques, qui se traduisent par une réduction de la productivité du travail et de l'efficacité dans les processus de production. Il est recensé 5 aléas climatiques pouvant causer une interruption d'activité : la chaleur extrême, le froid extrême, les fortes précipitations, les fortes chutes de neige ou les vents violents. - Les risques aigus, qui se traduisent par des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations côtières, cyclones tropicaux, tsunamis, incendies...)
<p>Risque de transition</p>	<p>Le risque de transition regroupe les risques résultant des effets de la mise en place d'un modèle économique bas-carbone. Il existe quatre sous-catégories de risque de transition.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques réglementaires et juridiques sont liés aux potentiels changements de politiques d'atténuation ou de prévention du changement climatique et aux changements de réglementation. Ils incluent aussi un risque de responsabilité juridique dans la mesure où les conséquences du changement climatique pourraient avoir comme conséquences une hausse des plaintes et litiges.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques technologiques sont liés aux innovations/révolutions technologiques émergentes dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. - Les risques de réputation relèvent de la perception de la société et ses parties prenantes quant à leur positionnement par rapport au risque climat. - Les risques de marché relèvent du risque économique lié à un changement de l'offre et/ou de la demande d'un bien ou service et des conséquences sur les prix de celui-ci.
Scope 1	Catégorie d'émissions carbone directes provenant des sources détenues ou contrôlées par l'entreprise
Scope 2	Catégories d'émissions indirectes, liées aux consommations énergétiques
Scope 3	Autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas liées directement à la fabrication du produit, mais à d'autres étapes du cycle de vie du produit (approvisionnement, transport, utilisation, fin de vie...). Elles incluent les émissions indirectes provenant de sources non contrôlées par une entreprise. 2 catégories : émissions amont /émissions aval
SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) ou « Règlement Disclosure »	<p>L'objectif de cette réglementation est de favoriser la transparence des produits financiers durables distribués en Europe grâce à un cadre clair et défini. Elle introduit de nouvelles obligations et normes communes de reporting pour les sociétés de gestion et les conseillers financiers. Elle classe les produits financiers de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 6 : produits financiers ne visant pas d'objectif d'investissement durable ou d'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales. - Article 8 : produits intégrant des caractéristiques sociales ou environnementales. - Article 9 : produits comportant des objectifs d'investissement durable.
Taxonomie européenne	<p>Système de classification de ce qui est considéré comme « durable » d'un point de vue environnemental et social. Elle crée un cadre et des principes pour évaluer les activités économiques à l'aune de six objectifs environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atténuation du changement climatique. - Adaptation au changement climatique. - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines. - Prévention et réduction de la pollution. - Transition vers une économie circulaire. - Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.